



N°	1/1
CF-2014-16	
Date d'émission	
11 juin 2014	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2014-16
- ATA :** 32 **Certificat de type :** A-131
- Sujet :** Train d'atterrissage – Système de sortie de secours – Incorporation d'une nouvelle exigence de maintenance pour le maintien de la certification
- En vigueur :** 25 juin 2014
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19002 et suivants.
- Conformité :** Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Durant un examen de conception, une erreur a été trouvée, ce qui a entraîné l'élaboration d'une nouvelle tâche liée à une exigence de maintenance pour le maintien de la certification. Sans une tâche de maintenance efficace pour assurer le maintien du niveau de sécurité intrinsèque d'un aéronef, il est possible qu'une défaillance latente du système de sortie de secours du train d'atterrissage se produise. La défaillance du système de sortie de secours du train d'atterrissage pourrait empêcher le train d'atterrissage de sortir en cas de défaillance du système de sortie du train d'atterrissage normal.
- La présente CN rend obligatoire l'incorporation d'une nouvelle tâche de maintenance afin d'assurer le bon fonctionnement du système de sortie de secours du train d'atterrissage.
- Mesures correctives :**
- A. Modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant la tâche numéro 32-01-00-101, vérification du fonctionnement de l'actionneur électro-mécanique et du mécanisme de déverrouillage système de sortie de secours du train principal et du train avant (CRJ1000), introduite par la révision temporaire (RT) ALI-0472 du Manuel des exigences de maintenance CSP B-053, partie 2, en date du 27 février 2014.
- La conformité à la RT de remplacement ou aux versions subséquentes du Manuel des exigences de maintenance susmentionné approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences de la présente CN.
- B. Mise en œuvre progressive dans le cas des aéronefs ayant accumulé au moins 540 heures de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : dans les 660 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer la vérification de fonctionnement initiale 32-01-00-101.
- Autorisation :** Pour la ministre des Transports,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR*
- Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité
- Contact :** Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp